



NOTE D'INFORMATION

Utilisation du réseau des voies hydrauliques de Wallonie.

Concerne : Pratique d'activités récréatives, sportives et de loisirs sur et le long des voies hydrauliques – Ports de plaisance de Wallonie.

Communiqué :

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez certainement, la nouvelle saison de la plaisance, des sports nautiques et du tourisme fluvial en Wallonie débute le 1^{er} avril 2021.

Le contexte sociétal actuel combiné à la volonté des pouvoirs locaux et régionaux de développer différentes formes du tourisme fluvial/fluvestre ont suscité auprès du citoyen un nouvel intérêt et une volonté de se réappropriier les voies d'eau.

La conséquence principale se marque par le souhait de pratiquer de nombreuses activités récréatives, sportives et de loisirs, dont la pratique de la pêche, sur et le long de nos voies hydrauliques.

Afin de permettre à chacun la pratique de son activité tout en respectant le bien-être de tous, le Service Public de Wallonie tient à vous informer des recommandations suivantes qu'il souhaite voir appliquer, à partir du 1^{er} avril 2021, sur le domaine dont il a la gestion :

- Le réseau des voies hydrauliques est un domaine public et doit être partagé entre les différents usagers.
- Il n'est pas permis de naviguer au sein d'un port de plaisance sans en avoir reçu l'autorisation du gestionnaire (avis à la batellerie n° 207).
- L'accès aux rampes de mise à l'eau rentre dans le domaine public. Si celle-ci se trouve dans le périmètre d'un port de plaisance, il est autorisé de l'utiliser le temps nécessaire de la mise à l'eau/retrait de l'embarcation et de traverser le port de plaisance pour rejoindre le cours d'eau ;
- Dans le périmètre d'un port de plaisance, il est demandé :
 - d'exercer son activité à une distance raisonnable (20 mètres minimum) d'un bateau de plaisance amarré au port ;
 - de ne pas emprunter les pontons flottant, catways réservés à l'amarrage des bateaux.
 - d'éviter tout tapage diurne/nocturne qui concerne tous les bruits causés sans nécessité légitime et qui trouble la quiétude des autres utilisateurs.
- Le gestionnaire d'un port de plaisance est tenu de faire respecter le libre accès au domaine public (droit de passage en bord de berge) et de veiller à faciliter l'accès à la pratique d'activités nautiques et de loisirs.

Enfin, nous restons à votre disposition pour toute demande particulière liée à votre activité que vous voudriez nous demander.

CONTACT :

Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures
Cellule de pilotage du Tourisme fluvial de Wallonie
jeanfrancois.magotte@spw.wallonie.be